CONVENTION NATIONALE.

NOUVEAU SYSTÊME DE REPRÉSENTATION NATIONALE, D'ASSEMBLÉES ET D'ÉLECTIONS,

AVEC QUELQUES RÉFLEXIONS SUR L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR GERMAIN RUBIGNY, ami de la liberté & de l'égalité, et l'un des juges du tribunal du district de Saint-Fargeau, département de l'Yonne.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ DE CONSTITUTION,
En Novembre 1792, l'an premier de la République.

On a beaucoup vanté les assemblées générales des anciens peuples. Tour à tour magistrats et souverains, ce sont eux, en effet, qui exerçoient, par eux-mêmes, toute la plénitude de la souveraineté, et par-là ils veilloient au maintien de leur liberté.

Mais rien n'eſt parfaitement durable dans les inſtitutions humaines. La ſévérité de leurs mœurs s'étant affoiblie peu à peu, l'eſprit qui dirigeoit ces aſſemblées dégénéra; et les suffrages du peuple même devinrent, par la corruption, la cauſe de la perte de ſa liberté.

Long-temps perſécutée ſur la terre que nous habitons, par une puiſſance ennemie des droits ſacrés de l'homme, cette liberté diſparut aussi pendant plusieurs ſiècles que nous avons paſſés ſous le joug des tyrans; mais elle reparoît avec ſon plus grand éclat, au milieu de vous, Français. Hâtez-vous donc de préparer, à cette fille du ciel, des jours de paix, et des jours de félicité publique.

Songez qu'elle n'alliera son existence qu'à des institutions sages & à des mœurs pures.

Songez que son séjour parmi vous ne peut durer que ſous le règne des bonnes lois, et ſous celui d'une ſage repréſentation nationale; & ne perdez jamais de vue qu'elle eſt l'implacable ennemie de la licence & de l'anarchie.

Sous tous ces rapports, mon deſſein est d'examiner quels ſont les avantages & les inconvéniens des aſſemblées en général; ce qu'elles ont de relatif au maintien de la liberté, & quel doit être dans la république françaiſe le véritable mode de repréſentation nationale.

La ſolution de ces théorêmes eſt embarraſſante, parce qu'elle eſt de nature à être incomplette, parce qu'elle tient à des calculs moraux et politiques, qui tiennent eux-mêmes aux temps & aux mœurs, et qui ne donnent jamais une somme de réſultats géométriques.

Prendrons-nous pour exemple du plan que la république doit adopter, celui des aſſemblées où le peuple entier alloit délibérer individuellement? Ce raſſemblement ſuppoſe d'abord une poſſibilité d'exécution. Dans un grand état, comme celui de la France, cette poſſibilité d'exécution ne peut exiſter.

Formera-t-on des aſſemblées, telles que celles des aſſemblées primaires, établies par cantons, où tous les citoyens alloient délibérer par ſection individuellement ?

Le mode des aſſemblées primaires a paru néceſſaire pour ces temps de révolution, où chaque membre de la ſociété a eu beſoin d'être mu, déplacé, ſtimulé par des raſſemblemens, dont le tumulte même a produit l'heureux effet de l'arracher de cet état de nullité où il avoit été réduit par des ſiècles d'oppreſſion, qui avoient briſé les reſſorts de son énergie ; & , si l'on oſe le dire auſſi, par cette morale métaphyſique et incohérente, dont l'effet fut de détacher le cœur de l'homme des biens de la terre, et d'en revêtir de pieux uſurpateurs.

Abſtraction faite de ces avantages produits par la révolution, le mode des aſſemblées primaires par cantons conduit enſuite à un grand nombre d'inconvéniens graves.

D'abord, examinons la poſition des chefs-lieux des cantons. Portés au ſein de l'aſſemblée, sans ceſſer de vaquer à leurs affaires, les citoyens des chefs-lieux voteront toujours en nombre complet.

Jetez, au contraire, les yeux ſur les communes de l'arrondiſſement. Un déplacement forcé n'eſt pas le ſeul inconvénient : les frais de tranſport, toujours conſidérables pour la claſſe pauvre, qui eſt la plus nombreuſe des citoyens, en font un autre. Leurs affaires, & les frais de ſéjour, ſeront donc ſouvent des cauſes de leur découragement pour les affaires publiques, & par conſéquent celles qui les forceront de quitter l'aſſemblée, après avoir paſſé des jours infructueux à la conſtituer, ſans avoir même exercé aucun droit de voter pour l'élection.

Ainſi, tous les pouvoirs de l'élection ſont, par le fait, accordés aux chefs-lieux de cantons. C'eſt une ſorte de ſuprématie, à laquelle il ne reſteroit qu'une choſe à faire, pour en réaliſer tous les ſuccès : ce ſeroit d'achever le décourage-

ment du peuple circonvoiſin, en prolongeant les opérations.

Une ſérie d'exemples confirme ces détails dans preſque tous les cantons ; et certes, que l'on ne diſe pas enſuite que ces élections ſont le fruit de la volonté générale. Non-ſeulement il y a une violation formelle des droits de l'égalité ſociale, mais encore une porte toujours ouverte aux déſordres, à l'anarchie, et à tous les autres abus de la cabale & de l intrigue.

Il eſt donc conſtant que le mode d'un pareil établiſſement eſt immoral, quelque parti que l'on prenne, ſoit que les élections ſe faſſent par le peuple même, ſoit qu'il nomme des intermédiaires pour les faire à ſa place.

Quant à ces intermédiaires, pluſieurs réclamations ſe ſont fait entendre. On eſt parti du principe, que le peuple eſt souverain. A cet égard, on a dit qu'il doit exercer immédiatement ſon droit de ſouveraineté, ſans placer entre lui, ſes repréſentans & ſes magiſtrats, des électeurs qui pourroient expoſer ſa liberté, et trahir ſa confiance.

Ces objections doivent être ſoumiſes à une profonde diſcuſſion.

Et d'abord, on ſait que la théorie des ſyſtêmes politiques, a on ne ſait quoi d'éblouiſſant au premier aſpect ; mais qu'il n'en eſt pas de même dans l'exécution, où les difficultés, qui peuvent ſe rencontrer à chaque pas, démontrent que les plus belles ſpéculations peuvent conduire aux plus grandes erreurs.

C'est ce qu'il ſera facile d'établir ici, contre l'avis de quelques publiciſtes.

On veut conſerver la rigueur du principe de la ſouveraineté du peuple. Rien de mieux que de lui rendre hommage ; mais déléguer l'exercice du droit de faire des élections, eſt-ce altérer ce principe ? N'eſt-ce pas seulement revêtir des hommes choisis par le peuple, et que le peuple peut changer à ſon gré, d'une faculté de fait, dont l'usage livré

à la multitude, pourroit expofer la liberté publique ellemême au danger des mauvais choix ?

On a cherché à concilier l'exiftence des affemblées primaires avec la lib rté. On a pensé que les affemblées primaires fe rapprochent, plus que toute autre, de la volonté générale du fouverain ; & de-là on voudroit faire fortir des élections définitives, fans les foumettre à d'autres épreuves.

Ainsi donc, en conservant ce mode d'affemblées, un département, compofé de deux cents communes, formeroit environ quarante cantons, qui délibéreroient par commune, ou par canton, & par section dans les villes. Les voix feroient recueillies par de fcrutins particuliers, & on les porteroit enfuite à un centre commun, foit de diftrict, foit de département, pour y être dépouillés.

Tel eft un des fyftêmes que l'on a eu en vue d'adopter, comme préférable aux intermédiaires.

Examinons-en les inconvéniens en détail. Le premier, feul capable de faire rejeter ce fyftême, feroit, fans doute, le trop grand éloignement de ces quarante sections, toutes ifolées, & placées à de trop grandes diftances, les unes des autres. Le fecond, plus grave encore, expoferoit chaque fection aux manœuvres inévitables des intrigans, occupés à courir capter les fuffrages de chaque affemblée particulière. Le troifième, l'intérêt privé que croiroit avoir chacune d'elles, de placer un candidat pris dans fon fein ; et après cela, son obftination à ne pas vouloir fe départir de ce vœu particulier.

Joignons à ces inconvéniens les longueurs du recenfement des fcrutins apportés de loin, tous fujets à être recommencés pour arriver à la pluralité légale ; et alors vous aurez le complément des abus étrangers, auxquels ce fyftême donneroit lieu infailliblement.

Ces vérités fe déduifent facilement de la nature de l'homme, qui, fans intérêt même, fe porte à fe laiffer entraîner par-tout ce qui l'entoure habituellement, tant qu'il

ne reçoit pas d'impulſions étrangères, qui le délivrent de ses préjugés. Il préférera donc ſouvent des qualités vaines & frivoles à des qualités éminentes qui auroient obtenu son ſuffrage, s'il fût ſorti de ſon foyer, de ſa commune et de ſon canton; s'il eût été déplacé; s'il fût allé recevoir cette communication de lumières, toujours vive, et néceſſairement plus vraie, dans une réunion d'hommes choiſis.

Placés ainsi dans chaque canton, de ſix cents à mille votans, ſans les ſortir de leurs hameaux et de leurs bourgades; quel sera le nombre de ceux qui pourroient porter un ſuffrage éclairé ſur tous les candidats qui leur ſeroient offerts de loin?

Il n'y en auroit ſouvent aucun d'eux. Jamais le mérite ne prévaudroit; d'ailleurs ſa modeſtie le laiſſant ignorer, les moyens toujours ardens de la ſéduction d'un parti actif ſeroient conſtamment couronnés du ſuccès.

Si on s'arrête à conſidérer comment ſe forme la ſouveraineté du peuple, on voit qu'elle ne réſide point dans un corps dont les parties ſoient parfaitement adhérentes et omogènes. C'eſt un être collectif qui ſe compoſe de membres toujours ſéparés, ſouvent hétérogènes, mais dont tous les élémens ſe combinent à un ſeul centre de réunion, pour former la volonté générale.

C'est alors, et ſeulement alors, que la volonté générale doit ſe reconnoître; car les volontés particulières qui compoſent cette volonté générale, toujours mues par des intérêts divers, ne pourroient jamais la former dans tous les cantons dont l'état ſeroit compoſé, ſi, d'ailleurs, ces volontés, par ſection, n'avoient pas des points d'union, au moyen d'une correſpondance ſucceſſive des intermédiaires.

Ainſi, entre ma volonté individuelle et les volontés d'une ſection, par cantons, on pourroit ſuppoſer moins de différence qu'il ne s'en trouveroit entre cette ſection et la volonté générale du peuple entier. L'une eſt à cinq

cents, ce que l'autre feroit, peut-être, à plus de cent mille.

On a mis en axiôme, que la voix du peuple eft la voix de Dieu. Nous ne combattrons pas ce grand principe, mais une de fes exceptions. C'eft avec raifon que l'on a dit que le peuple eft, en général, le véritable organe de la vérité. Il l'est fouvent de cette juftice éternelle de l'opinion publique. Mais quand des agitateurs l'égarent, quand des malveillans trompent fa confiance ; de fauffes crédulités, effet néceffaire de ce que le peuple eft constamment livré à des travaux pénibles, qui ne lui permettent pas de fe préparer par l'étude de la méditation et de la réflexion, et une précipitation toujours remarquable dans fes déterminations, ne font-ce pas là des écueils mille & mille fois contraires à fon bonheur ? ne rendent-elles pas fes actions mêmes quelquefois funeftes au bien général qu'il defire ? Ajoutons que fi l'amour de la patrie embrâfe de fon feu célefte le fond des ames, toutes ne reffentent pas ces impreffions divines. Ces différentes fenfations font le produit des diverfes propriétés phyfiques & morales, parce que la nature n'a pas porté tous les hommes à l'apogée des vertus.

Auffi, de-là de grands moyens de féduction. On fe pare de dehors féducteurs ; et, avec un art perfide, les paffions l'intérêt et de l'ambition fe couvrent du zèle du bien-public, et cherchent à s'emparer exclufivement de la confiance générale.

Que d'hommes aftucieux fe font fait recommander par cette éloquence fallacieufe ! Que de routes battues au milieu du peuple ! Croit-on donc qu'avec la meilleure volonté de faire un bon choix, on fera affuré que le peuple, après cela, en fera un bon ?

Hélas ! la multitude doit être d'autant plus expofée à être trompée par les preffantes follicitations qui l'entourent, qu'elle eft toujours livrée à quelque parti dominant, et que,

délibérant dans chaque canton, ou dans chaque commune, ſans connoître les candidats, ſon choix ne pourra ſe fixer que ſur des rapports imparfaits, ſouvent partiaux et perfides.

L'intrigue ſubjuguera donc toujours les opinions : c'eſt elle qui influencera les délibérations ; c'eſt elle qui, en tout temps, ſera conſtamment aſſez forte, aſſez puiſſante pour empêcher que les ſuffrages d'une ſection ne puiſſent s'élever au-deſſus de toutes les conſidérations humaines, afin de ne voir que le ſalut général.

Ce n'eſt pas tout encore. Si le peuple conſomme ſes élections lui-même, pourra-t-on admettre deux degrés d'élection, ſans retomber dans le principe des intermédiaires, & ſans rompre de nouveau les rapports qui forment la volonté générale ?

D'ailleurs, quand toute l'élection ne ſe conſommeroit pas par un premier choix, & que d'abord on nommeroit les candidats, pour les épurer enſuite par un ſecond choix, ne retomberoit-on pas toujours dans le cercle vicieux des aſſemblées primaires, dans les affections privées, dans les haines locales ?

Soit au milieu des campagnes, où le peuple eſt plus nombreux, ſoit même dans les villes, repréſentez-vous, toujours par commune, toujours par canton & par ſection, des débiteurs à côté de leurs créanciers ; l'indigent à côté du riche, dont il dépend par ſes travaux ; le malheureux auprès de ſon bienfaiteur ; l'envie oiſive auprès de l'homme induſtrieux, laborieux & aiſé ; la haine jalouſe ourdiſſant une cabale contre l'homme de bien & éclairé ; l'ennemi auprès de ſon ennemi ; après cela, le parent auprès de ſon parent ; l'ami auprès de ſon ami.

Qui ne connoît pas toutes ces affections locales ? qui ne les a pas éprouvées ? Parcourez le territoire français, parcourez toute la terre : *la* réunion des hommes en petites

ſociétés, offrira les mêmes cauſes; et les mêmes cauſes produiront les mêmes effets.

Jugez donc, d'après ces rapprochemens vrais, quelles peuvent être toujours, & la parfaite intégrité des premières aſſemblées pour y conſommer une élection, & le mérite d'un choix précipité.

Avouons-le avec franchiſe: ce choix, dans toutes ſes parties, ne peut être eſſentiellement bon; et il ne deviendra pur, que, lorſqu'après avoir été pris d'abord en plus grand nombre de membres qu'il ne doit reſter définitivement, ce choix enſuite ſera ſoumis à une réduction & à divers degrés épuratoires, par des citoyens appelés pour le faire.

Nous devons l'avouer: le mode d'élection ſubſiſtant, dépouilloit le peuple du choix de ſes légiſlateurs et de ſes premiers magiſtrats. Les électeurs y avoient l'exercice de la ſouveraineté toute entière; et cela, parce que leur droit illimité, de porter aux places des hommes à leur gré, s'exerçoit ſans la moindre participation du peuple.

Rejetons donc ce ſyſtême pour un autre qui, ramenant les citoyens à l'égalité, les appellera tous à l'exercice des mêmes droits.

Poſons des limites: qu'elles ſoient telles pour les électeurs, qu'elles ne leur offriront qu'un eſpace à parcourir ſur le choix de leurs commettans, pour rendre ce choix plus pur, par de nouveaux degrés d'élection.

Ces degrés, à leur tour, ſont indiſpenſables: on doit prévenir les erreurs inévitables d'un premier choix, lorſque ſur-tout il eſt fait dans un aſſemblage ſans choix; car le déſordre & la confuſion qui y règnent, empêchent alors trop ſouvent que le triage de ce qui eſt meilleur, ſoit ſi facile à faire.

Nous ne pouvons trop prendre de précautions ſur un ſujet auſſi important. C'eſt à l'homme de bien qu'appar-

tiennent les suffrages : l'en dépouiller, c'est violer ses droits, c'est violer ceux de la société.

Nous proposerons donc un plan d'élection, qui, en conservant le principe de la souveraineté du peuple, & de la volonté générale, nous sortira du chaos des assemblées primaires par canton.

Ce plan offrira d'abord le vœu du peuple par deux premiers choix ; ils appartiennent en entier à sa souveraineté.

Il offrira ensuite divers degrés à parcourir pour épurer ce choix dans des assemblées subséquentes ; on y déroutera absolument l'intrigue et les passions ; les ruses de la cabale y seront déjouées ; ainsi, on préparera à la vertu tout l'ascendant, tout l'essor dont elle est digne.

Enfin, il est temps de prendre des moyens qui puissent offrir l'assurance morale, que chaque votant n'opinera què d'après sa conscience.

Les despotes ont des mesures bien différentes. A qui doivent-ils accorder la préférence pour des places ? A des fripons. Telle est leur politique : ce caractère est le seul qui conviennent parfaitement à un gouvernement royal ; car les rois ne veulent commander qu'à des esclaves dévoués à l'obéissance aveugle de leurs volontés tyranniques : aussi, leur administration n'est-elle qu'une souillure perpétuelle de crimes, de vexations et d'injustices.

Dans une république, au contraire, la morale en est le nerf et la politique. On n'y peut perpétuer la liberté que par les mœurs ; on n'y peut maintenir la sagesse du gouvernement que par les vertus publiques et privées.

Pour nous en convaincre, jetons les yeux sur l'existence des Grecs, des Romains & des Anglais.

Ces deux premiers peuples furent toujours libres, sous l'empire des mœurs austères ; mais le relâchement des vertus sociales fit ensuite disparoître toute leur fierté républicaine & leur énergie.

Des hommes corrompus & ambitieux se succédèrent aux places du gouvernement. La liberté publique & les lumières s'évanouirent ; elles ont disparu, & ce n'est plus qu'un songe aujourd'hui.

Des usurpateurs, avec de l'audace & du courage, s'emparèrent de l'autorité ; & la proscription de ceux qu'ils avoient à redouter, prépara l'esclavage ; & les Grecs & les Romains, d'abord si fiers & si belliqueux, s'y soumirent, & reçurent les lois de leurs tyrans.

Rappelez-vous la révolution anglaise. Ce peuple, comme celui de la France, se leva aussi tout entier pour briser ses fers, & un moment il fut libre. Mais son patriotisme se ralentit ; un chef de parti, intrépide & cruel, en profita pour remonter sur un trône que la nation avoit renversé ; il s'y souilla de crimes & de proscriptions, & le fier Anglais n'eut plus de courage pour étouffer ce nouveau monstre, que des préjugés respectent encore dans ses successeurs.

Comme l'homme, la liberté a donc son temps d'effervescence, de maturité & de décrépitude ; comme chez les Anglais, elle passe souvent du premier au dernier période. Français, vous êtes au premier : tâchez d'arriver au second, & d'éviter les écueils qui pourroient vous conduire au troisième. La maturité est le plus bel âge du corps politique ; un régime sage peut maintenir cet état de santé, de siècles en siècles. Mais il dépend d'abord d'un mode de représentation qui n'élève aux places que l'homme de bien : sous ce point-de-vue, une sage représentation nationale est donc le véritable secret pour bien conduire, pour bien conserver notre existence républicaine.

C'est ce secret que j'ai cherché. C'est à vous, citoyens législateurs, c'est à vous, mes concitoyens, à examiner s'il est trouvé par le plan que je vais vous présenter.

PLAN.

Ce plan offre quatre principales divisions, toutes d'une exécution aussi prompte que facile.

1°. Assemblées primaires par communes.
2°. Assemblées secondaires par cantons.
3°. Assemblées électorales par départemens.
4°. Comices de la république.

} élections.

TITRE PREMIER.

Des Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Tous les deux ans, au premier mars, le peuple français se réuniroit en assemblées primaires, par communes, pour exercer ses droits de souveraineté, ainsi qu'il sera prescrit par les lois, sans qu'il soit besoin de lettres de convocation, ni d'aucun autre avertissement par écrit.

II.

Les départemens seroient divisés en cantons de quatre lieues carrées, réunissant communément dix à douze communes; & dans les grandes villes, en sections subdivisées en fractions d'environ cinq cents votans par assemblée. Le chef-lieu des cantons, autant qu'on le pourroit, seroit au centre de l'établissement, ou choisi sur le vœu des communes, par leurs commissaires nommés à cet effet.

On régiroit chaque canton par des administrations centrales, établies à la place des municipalités & des districts. Chaque ville, au-dessus de quatre mille votans, formeroit, seule, une administration centrale.

En admettant cet établiſſement, conſerveroit-on les départemens ?

Il eſt remarquable que les départemens & les diſtricts prenoient principalement une de leur grande utilité de ce premier vice inhérent à l'inſtitution des municipalités, toutes ſuſceptibles, dans ces premiers momens de leur création, d'une ſurveillance continuelle.

On ne peut douter, qu'en agrandiſſant la ſphère de leur exiſtence politique, en liant entre elles pluſieurs communes, leur adminiſtration deviendroit infiniment plus éclairée, plus reſpectable ; les pouvoirs intermédiaires, enſuite, ſeroient moins néceſſaires, ſur-tout après la confection des lois, & la marche donnée à leur exécution.

Avec cela, cependant, oſeroit-on encore former des vœux ſur la ſuppreſſion des adminiſtrations de département ?

On ſoupçonne ces grands corps d'une tendance à la formation des républiques fédératives ; mais c'eſt mettre en balance, des craintes éphémères que l'intérêt général & l'intérêt particulier ne permettent pas de réaliſer, avec l'avantage que nous recueillons de ces grands établiſſemens. Voit-on même qu'un bureau exécutif pût s'acquitter avec la même ſagacité des détails de quatre-vingt-trois départemens, outre les colonies ? Ne doit-on pas être toujours à portée des localités pour bien en juger tous les rapports ? Y auroit-il donc autant de célérité dans l'expédition des affaires ? Ne faudroit-il pas ſouvent faire de cent à deux cents lieues pour obtenir une déciſion ? La confuſion auſſi ne ſe mêleroit-elle pas dans les bureaux ? Et de-là, des négligences, des retards & des injuſtices. Ainſi, la protection ſeroit bientôt indiſpenſable, dans cet unique département, pour obtenir prompte & briève juſtice.

Au reſte, ſi on faiſoit cette ſuppreſſion, il ſeroit poſſible que les adminiſtrations centrales exerçaſſent les unes ſur les autres, tour-à-tour dans leur voiſinage, ce ſecond

degré de jurisdiction qu'exercent actuellement les tribunaux entre eux, sauf, après cela, la décision du conseil exécutif dans les cas déterminés.

Si cette mesure, que l'on ne croit pas propre cependant à suppléer aux administrations de département, étoit adoptée, l'élection des membres des administrations centrales appartiendroit à l'assemblée électorale, seule représentative des administrés de toutes les sections soumises à cette jurisdiction.

I I I.

Pour parvenir *aux élections des assemblées primaires*, chaque commune, chaque section choisiroit un quart de ses membres qu'elle éliroit pour composer les assemblées secondaires, ainsi qu'il suit.

1°. Si ça été un inconvénient de conduire tous les citoyens au canton, c'en seroit un autre, sans doute, de n'en pas conduire assez.

Nous établirons donc quatre réductions géométriques. Les trois dernières, prises l'une sur l'autre successivement, seront tirées de ce quart élu dans la masse entière du peuple.

Elles seront d'un cinquième chacune. Leur résultat sera de faire retrouver à l'assemblée électorale, comme ci-devant, précisément le même nombre d'électeurs, moins les candidats, qui y étoient admis mal-à-propos. Par-là la représentation à l'assemblée électorale seroit d'un à cent.

2°. Dans les assemblées primaires, on auroit cela de favorable encore, qu'au premier, & même au second degré d'élection, chacun trouvant de quoi flatter son amour-propre ou l'ambition, il n'y aura plus d'injustes exclusions. Les assemblées populaires sont, en général, les plus tumultueuses. Ici elles agiroient avec un concert fraternel & unanime : elles auroient à élire d'abord un sur

quatre ; au lieu qu'actuellement les aſſemblées primaires, compoſées de mille citoyens, ne peuvent fixer que ſur dix ſeulement, toutes les chances de l'élection.

I V.

Après ce choix, ſans déſemparer, chaque commune nommeroit enſuite ſes candidats ; ils ſeroient deſtinés à être préſentés aux aſſemblées ſubſéquentes. Le choix ſeroit fait ſur le quart élu ; on le feroit au cinquième du quart, ce qui ſeroit un vingtième de la maſſe.

De-là, deux premiers degrés d'élection dans les aſſemblées primaires, & les plus grands caractères de la ſouveraineté du peuple & de la volonté générale.

En effet, par ces deux degrés, le peuple entier nommeroit tout-à-la-fois les candidats & les électeurs : les uns, pour compoſer toutes les aſſemblées ſubſéquentes; les autres, pour occuper les places du gouvernement ; tous néanmoins ſoumis à de nouvelles épreuves, ainſi qu'il ſera ci-après dit.

Mais le peuple n'auroit pas moins exprimé ſon vœu, & fait deux premiers choix dont il ne ſeroit pas permis de s'écarter, pour élire enſuite ſes légiſlateurs & ſes magiſtrats.

Toute la ſouveraineté du peuple reſteroit donc entière par ce projet ; toute ſa volonté, la volonté ſouveraine de chaque commune n'auroit plus qu'à ſe réunir pour composer la volonté ſouveraine de la république.

Ainſi, l'une & l'autre ſeroient puiſées dans leurs vraies ſources.

V.

Pour les places d'adminiſtration & de judicature, le nombre des candidats ne peut être fixé ici ; mais les

membres pourroient être pris ailleurs que dans la commune ou dans la section.

A l'égard des assemblées électorales, pour former la législature, & composer le bureau exécutif, le nombre des candidats seroit toujours d'un cinquième, comme on vient de l'indiquer.

TITRE II.

Des Assemblées secondaires,

ARTICLE PREMIER.

Les candidats présentés par les assemblées primaires, & autres, ne pourroient jamais être admis aux assemblées pour leurs élections.

Le principe de la souveraineté du peuple, d'où découle la volonté générale, ne permet jamais d'exclure des assemblées primaires, le quart des citoyens qui y seroit élu, pour faire sur lui le choix des premiers candidats. Ceci est fondé sur ce que le vœu de ce qui resteroit de citoyens, pour procéder à cette nomination, ne seroit plus l'expression de la volonté générale du peuple entier, mais seulement le vœu des trois quarts de ses membres.

On doit donc se rendre à la rigueur du principe, & renoncer à toute exclusion aux assemblées primaires, pour procéder aux deux premiers degrés d'élection.

Mais ce principe cesse d'avoir son application, lorsque le peuple cesse de délibérer en corps.

Ce n'est pas lui, non plus, qui délibère aux assemblées secondaires; il n'y a là que des mandataires, & on y en distingue de deux sortes.

Les uns chargés d'élire, les autres destinés aux places; & ces derniers seulement, courant toutes les chances de l'élection.

Or,

Or, c'eſt une juſte meſure de laiſſer à ce ſujet l'aſſemblée libre de fixer les chances, ſans le concours des candidas.

Pluſieurs raiſons le veulent impérieuſement. La première, c'eſt qu'il eſt immoral qu'un candidat puiſſe concourir à ſon élection ; car il ne peut devenir, ſans danger, l'arbitre de ſon propre choix. Une voix, la ſienne ſeule, peut ſervir à écarter un candidat plus digne que lui de l'élection.

La ſeconde, c'eſt que ſa préſence eſt déja un moyen de corruption. N'eſt-il pas révoltant de voir que celui que l'on va juger, ſoit reçu au nombre de ſes juges, pour opiner avec eux ?

La troiſième eſt fondée ſur des préférences & ſur des coalitions, dans leſquelles les électeurs ſeroient, s'ils le vouloient, abſolument libres de ſe ſervir reſpectivement, en s'attribuant toutes les places excluſivement.

Les membres élus aux aſſemblées primaires, moins les candidats, compoſeroient donc alors les aſſemblées ſecondaires. On tiendroit alternativement ces aſſemblées dans l'un des quatre points cardinaux de chaque canton, pour éviter l'influence des localités.

On feroit, dans les aſſemblées ſecondaires, toutes les élections relatives aux adminiſtrations centrales, & à l'organiſation judiciaire, ſur le nombre des candidats préſentés *ad hoc*.

I I.

Pour compoſer l'aſſemblée électorale, on feroit un choix auſſi dans le nombre des candidats préſentés *à ce ſujet*, par les aſſemblées primaires. Ce choix donneroit des électeurs & des candidats.

Ils feroient pris au cinquième des premiers candidats ; ce qui formeroit, comme nous l'avons dit, le centième de la maſſe des votans.

Après cette élection, on nommeroit des ſeconds can-

didats, pour être présentés aux élections subséquentes. On les prendroit dans le nombre des candidats-électeurs, c'est-à-dire, dans ce centième. Le choix en seroit fait au cinquième.

I I I.

Par cette manière d'épurer les choix, on voit que les électeurs des assemblées secondaires ne passeroient point à l'assemblée électorale. Il en seroit de même pour les assemblées subséquentes.

Ainsi, toutes les assemblées auroient successivement des électeurs, & un moindre nombre de candidats. Les uns naîtroient par le partage d'un nombre mis en réserve, & toujours à réduire en deux parties inégales. La première fraction seroit d'un cinquième; & l'autre des quatre cinquièmes restans perdroit la qualité de candidats.

On composeroit, à l'assemblée suivante, le corps des électeurs, de ces quatre cinquièmes restans, & les membres ne seroient jamais rappelés deux fois pour élire.

Le cinquième élu auroit toujours, de plus que les quatre autres, reçu & monté un nouveau degré d'élection; & lui seul aussi resteroit au nombre des candidats.

Mais un autre degré d'élection, encore, choisiroit ensuite un autre cinquième de ce nombre de candidats, & laisseroit de même les quatre cinquièmes, pour renouveler le corps électoral.

Si rien n'est plus beau en spéculation, rien dans la pratique ne seroit plus facile.

Tout s'exécuteroit par de simples subdivisions de quotités déterminées pour les quatre premiers degrés d'élection; & pour les degrés postérieurs, on se fixeroit sur le contingent, dont on va bientôt parler.

Ainsi, sur le choix fait par le peuple, ces réductions formeroient un corps de candidats & des corps électoraux, en épurant les uns comme les autres, tous à-la-fois, par des

degrés d'élection, dont l'accroiſſement répondroit d'avance de la perfection de leur choix.

Voyez auſſi ce changement des électeurs, & cette diminution ſucceſſive & proportionnelle de leurs membres avec ceux des candidats ?

L'un produit une ſimplification entière dans les opérations ; ce qui en rendroit la marche prompte.

L'autre coupe le fil des intrigues de chaque corps électoral, ſans qu'il puiſſe ſe renouer à l'aſſemblée ſuivante ; & ce qui ſeroit inappréciable encore, c'eſt que jamais les électeurs ne ſe fatigueroient par des aſſemblées ſucceſſives.

TITRE III.

Des Aſſemblées électorales.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui ſe deſtinent aux places pourroient, ſans être élus candidats, ſe faire inſcrire ſur un tableau placé en évidence dans la ville du chef-lieu de l'adminiſtration générale, s'il en eſt conſervé, ou dans la ville la plus centrale.

Alors l'aſſemblée auroit la liberté d'admettre au rang des candidats, d'autres membres que ceux qui lui auroient été offerts par chaque canton.

Que d'aſſemblées électorales ſeroient en concurrence, comme elles l'ont déja été, ſur la faveur du choix des hommes de mérite, qui vont ſe diſtinguer par leur zèle, leurs talens, & leurs vertus civiques ! Aucun ne pourroit manquer ce tribut d'eſtime publique, ſoit aux premiers degrés d'élection des aſſemblées primaires & ſecondaires, ſoit à celui-ci.

Cependant, pourroit-on admettre au rang des candidats, à l'aſſemblée électorale, ceux qui n'auroient eu aucun degré d'élection de leurs communes ?

Pour l'affirmative, on doit penſer, que la haine d'un parti, & les paſſions en tout genre, enleveroient encore quelquefois, à un citoyen eſtimable, les ſuffrages qu'il auroit dû obtenir.

L'aſſemblée électorale, repréſentant toutes les communes du département, devant avoir, à cet égard, toute la latitude convenable, elle feroit donc juſtice d'une telle injure, & par-là s'anéantiroient toutes injuſtices locales.

Ce feroit, à la vérité, une exception à nos principes, parce qu'un tel candidat, admis au rang des autres, n'auroit pas, comme les autres, été ſoumis aux mêmes épreuves.

Mais le ſuffrage, mais l'hommage éclatant d'une aſſemblée d'hommes, qui auroient eux-mêmes été admis à ces épreuves, en feroient le juſte équivalent.

Cette exception feroit d'ailleurs très-rare : malgré tout, elle auroit beſoin d'être limitée, pour ne pas faire naître, par-là, de nouveaux abus.

On autoriſeroit auſſi les aſſemblées ſecondaires à exprimer leur vœu ſur l'admiſſion des citoyens non élus candidats par leurs communes. L'aſſemblée électorale auroit la liberté de confirmer ce vœu ; mais ce choix ne pourroit excéder le dixième des candidats élus, & il ne pourroit avoir lieu ſur ceux préſentés par l'aſſemblée ſecondaire, dans laquelle auroit voté le citoyen qui y auroit obtenu un tel vœu ; car, on l'a dit, ſa préſence auroit pu le ſolliciter, & elle doit être comptée pour un moyen de ſéduction.

I I.

On donneroit à chaque électeur un tableau, contenant le nom des candidats, ſur leſquels on auroit à voter. Ce tableau auroit même été affiché à l'avance, afin de pouvoir mûrir de bons choix.

III.

Pour la formation des comices nationales, on choisiroit sur les candidats de l'assemblée secondaire, des électeurs dont le nombre seroit déterminé pour chaque département, suivant le contingent de la représentation établie sur la population, le territoire & les contributions.

Sur ces électeurs, par un choix subséquent, on éliroit de troisièmes candidats, dont le nombre seroit double de celui des députés, pour composer la législature & le conseil exécutif.

TITRE IV.

Des Comices de la République.

ARTICLE PREMIER.

L'élection des députés appartient à la république, comme le choix des électeurs d'un département à tout le département, comme le choix des électeurs d'un canton à toutes les communes du canton.

Ce principe vrai a été reconnu tel par l'assemblée constituante; mais il n'a pas été mis en pratique. Elle a déterminé le contingent des membres que devoit avoir chaque département à la représentation nationale; elle a rompu ensuite le chaînon qui devoit former la volonté générale sur le choix de ses membres, en oubliant d'établir un point d'union, où tous les électeurs de tous les départemens pourroient rectifier de mauvais choix, & faire disparoître les abus des localités, par un dernier degré épuratoire.

C'est pour y parvenir, c'est pour former l'union de cette volonté générale, qu'il convient de créer l'assemblée des comices.

Cette aſſemblée eſt indiſpenſable ; elle eſt invoquée ſur le plus ſacré de tous les principes, ſur le plus ſacré de tous les liens ſociaux.

Des légiſlateurs, & à l'avenir le conſeil exécutif, ne doivent pas avoir ſeulement la confiance d'une ſection de la nation : c'eſt à la nation entière que tous appartiennent ; tous doivent en mériter & en obtenir les ſuffrages.

Dans une république, les citoyens doivent ſe connoître ; & ces grandes aſſemblées, où le mérite & la vertu feront peſés à la balance de la raiſon & de la juſtice, accroîtront bientôt tous les moyens d'y parvenir.

Ainſi, les électeurs ſe réuniroient en aſſemblée générale des comices, dans la ville la plus centrale de la France, pour la nomination des membres du corps légiſlatif, & des bureaux exécutifs.

I I.

Les comices nationales ne pourroient admettre au rang de candidats, que des étrangers de la république ; perſonne qu'eux ne doit, d'un ſeul pas, affranchir tous les degrés, pour paſſer à celui-là.

I I I.

C'eſt une grande queſtion à examiner, que celle de ſavoir de combien de membres doivent, à l'avenir, être compoſée chaque légiſlature.

Il eſt néceſſaire, ſans doute, dans une refonte générale, d'y appeler un grand nombre d'hommes éclairés.

Mais, la convention terminée, les principes poſés, aura-t-on beſoin de tant de légiſlateurs ?

Il eſt certain que les aſſemblées compoſées d'un trop grand nombre d'hommes, font naître, en général, des germes de diviſion, que le temps, qui produit tout, fait éclore dans toutes. Des partis ſe forment, l'orage éclate, & l'eſprit du bien public peut être étouffé par les paſſions.

On ne ſauroit douter que l'eſprit eſt une des lumières combuſtibles, qui peut porter l'incendie dans le cœur d'un état. Une certaine quantité eſt utile à chaque légiſlateur, pour l'éclairer, pour développer de grandes vérités politiques, qui, dans ce berceau de la république, de la liberté & des lois, doivent être ſoumiſes au creuſet d'une ſavante diſcuſſion.

Mais auſſi, la réunion d'une trop grande quantité de cette matière électrique ne ſeroit-elle pas ſuſceptible, par la ſuite, de produire une exploſion ? Car les propriétés de ces divers élémens réunis, ne donnent pas toujours, par les individus qui en ſont doués, un produit uniforme de combinaiſons & de moyens.

On veut garder les légiſlatures en permanence, & on a raiſon. La république doit toujours avoir ſes repréſentans en activité.

Mais un temps viendra néceſſairement, celui où les travaux ne feront plus ce qu'ils ſont à cette refonte totale; où les travaux ne ſeront plus proportionnés au nombre des légiſlateurs; et ce temps n'eſt pas loin, puiſque le contrat ſocial ſe rédige; il n'eſt pas loin encore, ſi les peuples deviennent libres, & on n'en peut douter; & ſi la république, ceſſant d'être en état de guerre, finit par licencier ſes troupes.

On doit ſe convaincre, ſans doute, que les Français conſerveront avec ſoin le tréſor précieux de leur liberté.

Mais leurs repréſentans en ſont les premieres ſentinelles. Leur poſte eſt le plus important de tous : ceux qui continueront de l'occuper, ne peuvent, pas plus que ceux-ci, reſter ſans être en activité; car les reſſorts ſe détendent par le déſœuvrement, l'eſprit public s'affoiblit. Eh ! que produit l'oiſiveté ? La corruption.

Que ſi l'abſence des travaux n'énervoit pas toutes les vertus, le génie s'alimenteroit alors de ſyſtêmes : ſoit que, peu ſatiſfait de ſon état, l'homme veuille en changer, ſoit

qu'il veuille servir sa réputation ; mais toujours inconstant, il seroit à craindre que trop de législateurs, livrés à eux-mêmes, ou ne s'amollissent, ou n'ébranlassent le corps politique, par des systêmes destructeurs, & par des commotions violentes, qui en troubleroient perpétuellement les fonctions.

Des hommes éclairés & sages, d'une pureté reconnue : tels sont les hommes de la raison, qu'il faudra, en petit nombre, pour maintenir la tranquillité de la république, & ramener l'âge d'or.

Ainsi, pour composer l'assemblée législative, qui suivra immédiatement la convention, on éliroit également le même nombre de députés existans, à cause des travaux restans ; & ils seroient pris sur le nombre des candidats choisis par les assemblés électorales.

Mais les assemblées législatives subséquentes ne seroient composées que de quatre cents membres, au plus, outre ceux des colonies.

I V.

Pour composer le pouvoir exécutif, on éliroit, outre les suppléans, trente membres, si on conserve les administrations de département, & soixante, si on les supprime. Cette augmentation de membres est nécessaire ; car un seul homme supporte, en ce moment, le poids de l'administration de la guerre ; un autre celui de l'intérieur ; & un autre celui de la marine. Cependant les districts & les départemens ont plus de membres que celles-ci, & moins de travaux à suivre. Pourquoi cette disproportion ?

Après cela, ces membres seroient changés par moitié tous les deux ans, & ils pourroient être réélus. Ils auroient la qualité d'administrateurs-généraux. Celle de ministre retrace tous les crimes de l'ancien régime.

Ce bureau exécutif feroit fubdivifé en fix bureaux de départemens, compofés, d'après ce qui vient d'être dit, de cinq ou de dix membres, refponfables par bureau.

En cas de forfaiture de la part de l'un d'eux, on pourroit établir une efpèce de tribunal par tour, compofé des membres d'un autre bureau, & de légiflateurs, auffi pris par tour, en nombre égal.

Ces membres fe réuniroient pour examiner & pour conftater les preuves de la forfaiture; rapport en feroit fait enfuite; &, fur leur avis, le corps légiflatif ftatueroit définitivemant.

Cette efpèce de tribunal de famille auroit de ces avantages, toujours difficiles à rencontrer; favoir, de n'être point un corps dans l'état; de n'être point en permanence pour balancer & détruire l'action des deux pouvoirs réels, diftincts & féparés, & dont les mouvemens ne peuvent être interrompus fans danger; enfin, la conciliation feroit d'autant plus belle, qu'elle s'opéreroit, par l'intermédiaire de leurs membres mêmes, toujours offerts par le hafard.

Ce font des combinaifons qui demandent à être mûries, pour être bonnes, & en offrir d'autres.

Mais, quant aux divers degrés d'élection, ils paroiffent fi fimples à obferver; ils font fi conformes à tous les principes fur la fouveraineté, qu'ils démontrent fans réplique, que la volonté générale, qui eft cette fouveraine, fortant de fa fource, celle du peuple, monte des affemblées primaires à tous les degrés qu'elle doit fuivre pour s'épurer; & arrive ainfi, toute pure, à un centre commun, pour s'élever au plus haut point de certitude morale, qu'il foit poffible à l'homme d'imaginer.

L'échelle épuratoire eft de l'autre part.

Assemblées primaires.

Soit un département composé de 50,000 votans.

Ier. degré d'élection. — Quart de la masse. 12,000

2e. degré d'élection. — Premiers candidats, 5e. tiré du quart ci-dessus. 2,400

Assemblées secondaires.

La masse des votans se compose du quart ci-dessus, moins les candidats. 9,600

Rappelons les candidats ci-dessus 2,400

} Total. 12,000 comme le quart.

3e. degré d'élection. — Electeurs et candidats, 5e tiré des candidats ci-dessus. 480

4e. degré d'élection. — Seconds candidats, 5e. tiré du nombre ci-dessus. . 96

Assemblées électorales.

La masse des votans se compose de 480, sur quoi réduire les candidats. . , ... 384

Rappelons les seconds candidats ci-dessus. 96

} Total. 480, comme au 3e. degré d'élect.

5e. degré d'élection. — Electeurs et candidats tirés du nombre ci-dessus, suivant le contingent de la représentation nationale, fixé par la constitution pour chaque département. . . . . mémoire.

6e degré d'élection. — Troisièmes candidats de nombre double à celui des membres que chaque département fourniroit au corps législatif. mémoire.

Assemblée des Comices de la République.

Masse des votans subordonnée aux fixations à déterminer ci-dessus. . . . . mémoire.

Masse des candidats. . . . . . idem.

7e et dernier degré d'élection. — Celui-ci nommeroit les membres de la législature, et ceux du bureau exécutif. . . . . mémoire.

Ajoutons ſur cette importante matière deux remarques tranchantes.

La première, qu'à Rome où les factions ſe multiplioient durant la paix, on s'aviſa de détourner ce fléau, en portant la guerre à l'extérieur de la république. C'eſt alors que l'incertitude du ſuccès, & les divers évènemens, fixant l'attention générale, tous les partis ſe rallièrent ſouvent pour s'unir à la cauſe commune.

Mais en France, à peine ſommes-nous libres, que les factions veulent naître au ſein même de la guerre, & au milieu de nos travaux régénérateurs.

Pourquoi ce déchirement? La cauſe ſe reporte néceſſairement à notre ſujet : c'eſt dans le vice des élections qu'elle ſe trouve.

N'eſt-ce pas ce vice, en effet, qui a élevé aux différentes places des intrigans & des factieux? & ne ſait-on pas que l'intrigue & les partis ne peuvent ſe ſoutenir autrement que par l'anarchie?

Voulez-vous donc éviter à jamais ces écueils? forcez tous les citoyens de paſſer, pour être élus, par les divers degrés d'épreuves indiqués : alors les courtiſans populaires diſparoîtront, comme vont diſparoître tous les deſpotes. A leur place une émulation de vertus néceſſaires, ouvrira une carrière inconnue dans nos mœurs & chez toutes les nations. Cette émulation n'offrira plus, dans la ſociété, que cette lutte honorable dont l'effet ſera de ſe ſurpaſſer en mérite de tout genre, pour captiver l'eſtime & la bienveillance publique.

Telle eſt la révolution morale dont je propoſe les baſes : on peut les poſer facilement, & élever un édifice qui ſera durable.

2°. Cependant on entend très-ſouvent répéter que les cabales ſont inévitables & néceſſaires dans de grandes réunions, pour rallier les opinions. On cite à l'appui de ces

erreurs graves, l'exemple des gouvernemens anciens & modernes.

Mais où sommes-nous avec une morale aussi pernicieuse ! que voit-on par-tout ? un principe de corruption attaché à la forme vicieuse des élections, & voilà tout.

Loin donc de nous toutes maximes impures; n'en souffrons aucune dans le livre des nations que l'on compose pour les diriger toutes.

Législateurs-Républicains, n'oubliez pas que, depuis long-temps, le peuple, fatigué de l'obsession qui l'environne sans relâche, attend une mesure de sagesse pour ramener le calme & la liberté dans ses délibérations. Ne laissez pas davantage vingt-cinq millions de citoyens en proie à ces tourmens perpétuels, sur un sujet aussi sérieux. Un cri général vous l'ordonne.

D'ailleurs, le vice des élections suffit pour provoquer la dissolution d'une constitution libre, en infectant toutes les places. Car il est sensible que cette dissolution pourroit s'accélérer avec une très-grande vîtesse, dans un moment où rien n'est encore parfaitement affermi.

On ne sauroit douter, cependant, que les vertus civiques ont pris un grand ascendant sur tous les esprits; mais il reste encore de profondes racines de ce vieux peuple, immoralisé sous la tutelle des rois. L'égoïsme renaît partout, & le desir de commander & de s'élever aux places, par d'autres vues que celles du bien général, est, si on n'y met un frein salutaire, une des grandes causes capables de précipiter la république dans le trouble, & d'opérer la dissolution de toutes ses parties.

Des voix.

On a souvent examiné ces deux questions :

La première, si les suffrages doivent être donnés à haute voix.

La feconde, quel eft le concours de voix néceffaire pour faire une élection.

La première vient d'être examinée à la Convention nationale ; elle y a été vue féparément de la feconde. Nous les croyons inféparablement dépendantes l'une de l'autre ; elles feront donc examinées en commun.

Et, d'abord, les fuffrages à haute voix, préfentent tous les inconvéniens de la vénalité ; au lieu que cette vénalité ne peut pas, de même, avoir lieu, les voix étant données fecrètement; car, fuffent-elles promifes, le votant feroit encore le maître, en ce dernier cas, de ne pas tenir fa parole.

Cependant cette mefure ne doit pas être fans exception.

Elle le feroit dans les affemblées primaires & fecondaires. On l'a démontré, les hommes y font trop dépendans les uns des autres, pour avoir la certitude que les fuffrages donnés à haute voix feroient libres.

Cette règle feroit encore obfervée dans les affemblées électorales & dans les comices nationales, jufqu'à ce que les candidats fuffent choifis, même aux deux premiers tours de fcrutin, pour le choix des membres à élire aux places.

Mais alors, au troifième tour, rien n'empêche que les voix ne puiffent facilement fe recorder ouvertement fur le mérite auquel eft due la préférence.

Si l'affemblée avoit éprouvé une réfiftance fecrette, par les manœuvres d'une cabale, les auteurs en auroient la honte au dernier fcrutin. En dévoilant ainfi l'intrigue, on parviendra à l'éviter.

Quand on s'approche de l'élection, les délibérations deviennent plus graves : l'avis qui l'emporte doit, en quelque forte, être unanime.

Ainfi, comme le concours de la volonté générale eft

toujours la base de ce plan d'élections, les deux tiers des suffrages seroient exigés lorsque l'on feroit l'élection à haute voix.

Des scrutateurs.

Ce n'est pas seulement dans nos assemblées françoises que le mode qui donne aux scrutateurs tant de confiance, a fait naître des réclamations.

Les Romains s'en plaignirent souvent eux-mêmes.

Chaque votant sait bien, en effet, à qui il donne son suffrage ; mais s'il ne sait pas lire, il est forcé de s'adresser au scrutateur. Et quelle est la certitude qu'il a que son vœu est rempli ?

Ensuite, tous les votans savent bien quel est le nombre de billets dont doit être composé le scrutin.

Mais leur destination est un secret absolu pour eux.

Il est donc impossible que le corps de l'assemblée puisse s'assurer que les scrutateurs n'ont pas abusé de la confiance accordée à chacun individuellement, puisque chacun recueille les suffrages individuellement et sans témoins.

Les scrutateurs sont des hommes ; et, comme les autres hommes, ils peuvent être sujets aux mêmes passions.

De là des soupçons, qui peuvent être bien ou mal fondés.

Mais enfin, n'est-il pas naturel que les neuf dixièmes des votans puissent concevoir des doutes sur la fidélité des scrutateurs, lorsque souvent ces scrutateurs n'auront été élus que parce qu'ils étoient connus de quelques membres, peut-être même lorsqu'ils n'avoient la confiance que du dixième des votans au plus.

Un ou deux témoins en surveillance auprès de chaque scrutateur, placés au gré général de l'assemblée, paroît donc être une mesure nécessaire, soit pour mettre les scrutins à l'abri de la fraude, soit pour mettre les votans

dans un état parfait de confiance et de tranquillité ſur ce point important.

Enfin, ô précieuſe Liberté ! tu n'es point, comme le prétendent tes détracteurs, une divinité licentieuſe et anarchique ; mais la reine des ſociétés ſages, l'ennemie de toute licence et de toute anarchie. Règne ſur l'horiſon de la France ; mais que ce ſoit ſous l'obſervance des lois, & ſous l'empire de l'ordre abſolu, dans toutes ſes parties.

Et vous, citoyens des départemens, ſi les élections épuratoires, qui ſemblent conduire à ce but, vous conviennent, ce ſyſtême ne conviendra pas de même aux démago-anarchiſtes, aux projets deſquels les principes d'une repréſentation ſalutaire ne peuvent que nuire ; mais que votre aſſentiment, & l'aſſentiment général des ſages repréſentans de la république, s'élèvent enfin pour proſcrire à jamais des places ceux qui ne ſont pas dignes de les remplir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.